

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN RASSEMBLEMENT DE VEHICULES ANCIENS

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'un rassemblement de véhicules anciens (ABVA),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des deux Parkings en herbe de Moustierlin face à l'hôtel de la Pointe, seront réservés aux véhicules participants au rassemblement ABVA, le samedi 27 mai 2023 de 15 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite Route de la Pointe de Moustierlin, de l'intersection avec Hent Tregonour jusqu'à l'hôtel de la Pointe, le samedi 27 mai 2023 de 15 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur AMELINE Pascal, Président de l'association «ABVA »
 - publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 2 mai 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

